

REPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE

COUR D'APPEL DE COMMERCE
D'ABIDJAN

TRIBUNAL DE COMMERCE
D'ABIDJAN

RG N°1474/2018

JUGEMENT CONTRADICTOIRE
Du 19/06/2018

Affaire

La société GENERAL TRANSIT
COTE D'IVOIRE dite GTCI

(Cabinet BEUGRE ADOU MARCEL)

Contre

La société MULTITRANS

(SCPA AKRE & KOUYATE)

DECISION

CONTRADICTOIRE

Déclare la société GENERAL TRANSIT
COTE D'IVOIRE dite GTCI recevable
en son action principale ;

Reçoit la société MULTITRANS SARL
en sa demande reconventionnelle ;

Dit la société GENERAL TRANSIT
COTE D'IVOIRE dite GTCI bien fondée
en son action principale ;

Condamne la société MULTITRANS
SARL à lui payer la somme de dix-neuf
millions six cent quatre-vingt-trois
mille quarante-cinq Francs (19.683.045
F CFA) au titre du reliquat de sa
créance ;

Déclare la société MULTITRANS SARL
mal fondée en sa demande
reconventionnelle ;

En déboute

La condamne aux dépens ;

AUDIENCE PUBLIQUE ORDINAIRE DU 19 JUIN
2018

Le Tribunal de Commerce d'Abidjan, en son audience
publique ordinaire du 19 Juin 2018 tenue au siège dudit
Tribunal, à laquelle siégeaient :

Monsieur TRAORE BAKARY, Président;

**Mesdames SAKHANOKHO FATOUMATA, TUO
ODANHAN épouse AKAKO et Messieurs OKOUE
EDOUARD, AKPATOU K. SERGE**, Assesseurs ;

Avec l'assistance de Maître **AMANI épouse KOFFI
ADJO AUDREY**, Greffier;

A rendu le jugement dont la teneur suit dans la cause entre:

**La société GENERAL TRANSIT COTE D'IVOIRE
dite GTCI**, SARL , inscrite au RCCM sous le n° 98846,
dont le siège social est à Abidjan Treichville, rue des
pêcheurs, 01 BP 1198 Abidjan 01, Tél : 21 75 95 85, Fax : 21
75 95 89, agissant aux poursuites et diligences de son
représentant légal, Monsieur SAKR Abdallah, Gérant de
ladite société, de nationalité Ivoirienne, demeurant ès
qualité audit siège ;

Laquelle fait élection au domicile au Cabinet BEUGRE
ADOU MARCEL, Avocats à la Cour d'Appel d'Abidjan, y
demeurant Abidjan Plateau, boulevard Angoulvant, rue du
Docteur Crozet, immeuble Crozet, rez de chaussée, porte
02, 25 BP 1697 Abidjan 25, tél : 20 22 73 11/Fax : 20 22 75
25 ;

Demanderesse d'une part;

Et

La société MULTITRANS, SARL, au capital de
25 000 000 F CFA, dont le siège est à Abidjan Treichville,
quartier France Amérique, 01 BP 5865 Abidjan 01, prise en
la personne de son Gérant, Monsieur DODO Jean Marc, de
nationalité Ivoirienne, demeurant ès qualité au siège de
ladite société ;

Laquelle fait élection de domicile à la SCPA AKRE &



030808
Cote n° 1474

KOUYATE, Avocats à la Cour d'Appel d'Abidjan, y demeurant Abidjan II Plateaux, carrefour de la station OILLYBIA-Sicogi, immeuble Abissa, 06 BP 6470 Abidjan 06, Tél: 22 41 23 39, Fax: 22 41 23 39, E-mail: scpakre_kouyate@yahoo.fr;

Défenderesse d'autre part ;

Enrôlée pour l'audience du 03/05/2018, l'affaire a été appelée et renvoyée au 08/05/2018 devant la 4^{ème} chambre pour attribution, puis au 15/05/2018 pour justification de la tentative de règlement amiable préalable ;

A cette date, une instruction a été ordonnée et confiée au juge FALLE TCHEYA, qui a fait l'objet de l'ordonnance de clôture N°768/2018 du 06 Juin 2018 ;

La cause a été renvoyée à l'audience publique du 05/06/2018 pour être mise en délibéré ;

A cette audience, la cause a été mise en délibéré pour décision être rendue le 09/06/2018 ;

Advenue cette date, le tribunal a vidé son délibéré ;

LE TRIBUNAL

Vu les pièces du dossier ;

Ouï les parties en leurs prétentions et moyens ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

FAITS, PROCEDURE ET PRETENTIONS DES PARTIES

Suivant exploit d'huissier en date du 11 Avril 2018, la société GENERAL TRANSIT COTE D'IVOIRE dite GTCI a servi assignation à la société MULTITRANS SARL d'avoir à comparaître par devant le Tribunal de Commerce d'Abidjan le 03 Mai 2018 pour entendre condamner la défenderesse à lui payer la somme de 16.683.045 F CFA au titre du reliquat de sa créance ;

Au soutien de son action, la société GTCI expose que dans le cadre de ses activités, elle a effectué pour le compte de la société MULTITRANS SARL des opérations de transit et de douane relativement à des marchandises à destination du

Port Autonome d'Abidjan, notamment des véhicules automobiles ;

Elle ajoute qu'à l'issue de ces opérations, elle a émis diverses factures d'un montant total de 76.753.045 F CFA sur lequel la société MULTITRANS SARL a réglé la somme de 60.070.000 F CFA, de sorte qu'elle lui reste lui devoir la somme de 16.683.045 F CFA ;

Elle indique que toutes les relances faites à la défenderesse en vue du recouvrement de sa dette sont restées vaines ;

Elle sollicite en conséquence, la condamnation de la société MULTITRANS SARL à lui payer la somme de 16.683.045 F CFA au titre du reliquat de sa créance ;

En réplique, la société MULTITRANS SARL relève que la demanderesse réclame le paiement de la somme de 16.683.045 F CFA alors que dans le courrier de tentative de règlement amiable, elle réclamait la somme de 22.683.045 F CFA ;

Elle déclare que contrairement aux prétentions de la demanderesse, le montant de sa créance au regard du grand livre est estimée à la somme de 57.706.769 F CFA ;

Or, fait-elle observer, la société GTCI a encaissé la somme de 60.070.000 F CFA, de sorte qu'il y a un trop perçu de 2.363.231 F CFA ;

Elle sollicite la condamnation de la société GTCI au paiement de la somme de 2.363.231 F CFA sus indiquée ;

En réaction à ces écrits, la société GTCI fait noter qu'au moment de la tentative de règlement amiable préalable, sa créance était de la somme de 76.753.045 F CFA ;

Elle indique qu'au moment de l'assignation et sur la base du compte de la défenderesse contenu dans le Grand livre, la créance a évolué pour être fixée à la somme de 79.753.045 F CFA, montant duquel est déduit le solde créditeur d'un montant de 57.070.000 F CFA pour aboutir au solde débiteur d'un montant de 22.683.045 F CFA dont le paiement est réclamé à la défenderesse ;

Elle précise que sur ce montant, la société MULTITRANS SARL a réglé la somme de 3.000.000 F CFA par courrier de son conseil en date 22 février 2018, de sorte qu'elle reste

lui devoir la somme de 19.683.045 F CFA ;

Aussi, modifie-t-elle ses prétentions en réclamant désormais le paiement de la somme de 19.683.045 F CFA et non celle de 16.683.045 F CFA ;

SUR CE

EN LA FORME

Sur le caractère de la décision

La société MULTITRANS SARL a conclu ;

Il y a lieu de statuer par décision contradictoire à son égard, suivant les dispositions de l'article 144 du code de procédure civile, commerciale et administrative ;

Sur le taux de ressort du litige

Aux termes de l'article 10 de la loi n°2016-1110 du 8 décembre 2016 portant création, organisation et fonctionnement des juridictions de commerce, « *Les tribunaux de commerce statuent :*

- en premier ressort, sur toutes les demandes dont l'intérêt du litige est supérieur à vingt-cinq millions de francs ou est indéterminé ;

- en premier et dernier ressort, sur toutes les demandes dont l'intérêt du litige n'excède pas vingt-cinq millions de francs. » ;

En l'espèce, la société GTCI sollicite le paiement de la somme de 19.683.045 F CFA ;

Ce montant n'excède pas 25.000.000 F CFA ;

Il sied, en conséquence, de statuer en premier et dernier ressort conformément aux dispositions de l'article 10 précité ;

Sur la recevabilité de l'action principale

L'action de la société GTCI a été introduite conformément aux prescriptions légales de forme et de délai ;

Il y a lieu de la déclarer recevable ;

Sur la recevabilité de la demande

reconventionnelle

La demande reconventionnelle formulée par la société MULTITRANS SARL est connexe à l'action principale car elle sert de défense à cette action ;

Il y a lieu de la déclarer recevable conformément aux dispositions de l'article 101 du code de procédure civile, commerciale et administrative ;

AU FOND

Sur la demande en paiement de la somme de 19.683.045 F CFA au titre du reliquat de la créance

La société GTCI sollicite la condamnation de la société MULTITRANS SARL à lui payer la somme de 19.683.045 F CFA représentant le reliquat de sa créance suite aux opérations de transit et de douane effectuées pour le compte de celle-ci ;

Aux termes de l'article 1134 du code civil, « *Les conventions légalement formées tiennent lieu de loi à ceux qui les ont faites ;*

Elles ne peuvent être révoquées que de leur consentement mutuel ;

Elles doivent être exécutées de bonne foi » ;

Ce texte pose le principe de la force obligatoire des conventions à l'égard des parties ;

En l'espèce, il s'établit des factures et de l'extrait du grand livre produits par la demanderesse que la société MULTITRANS SARL doit à celle-ci, la somme de 79.753.045 F CFA ;

Il ressort des pièces du dossier que sur ce montant, la société MULTITRANS SARL a payé la somme de 60.070.000 F CFA et reste donc devoir celle de 19.683.045 F CFA ;

La société MULTITRANS SARL ne rapporte pas la preuve qu'elle a acquitté cette somme ;

Il échet, en vertu de la force obligatoire des conventions, de condamner la société MULTITRANS SARL, à payer à la

société GTCI, la somme de 19.683.045 F CFA ;

Sur la demande reconventionnelle en restitution du trop-perçu de 2.363.231 F CFA

La société MULTITRANS SARL sollicite reconventionnellement la condamnation de la société GTCI à lui restituer la somme de 2.363.231 F CFA au titre du trop-perçu ;

Il est constant, comme sus jugé, qu'elle devait à la société GTCI un montant de 79.753.045 F CFA sur lequel, elle a payé la somme de 60.070.000 F CFA, de sorte qu'elle reste devoir à celle-ci la somme de 19.683.045 F CFA ;

Dans ces conditions, la société MULTITRANS SARL est mal fondée à solliciter le paiement de la somme 2.363.231 F CFA sus indiquée ;

Il convient de la débouter de cette demande ;

Sur les dépens

La société MULTITRANS SARL succombe ;
Il sied de mettre les dépens de l'instance à sa charge ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement, en premier et dernier ressort ;

Déclare la société GENERAL TRANSIT COTE D'IVOIRE dite GTCI recevable en son action principale ;

Reçoit la société MULTITRANS SARL en sa demande reconventionnelle ;

Dit la société GENERAL TRANSIT COTE D'IVOIRE dite GTCI bien fondée en son action principale ;

Condamne la société MULTITRANS SARL à lui payer la somme de dix-neuf millions six cent quatre-vingt-trois mille quarante-cinq Francs (19.683.045 F CFA) au titre du reliquat de sa créance ;

Déclare la société MULTITRANS SARL mal fondée en sa demande reconventionnelle ;

L'en déboute

La condamne aux dépens ;

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement les jour, mois et an que dessus.

ET ONT SIGNE LE PRESIDENT ET LE GREFFIER./.

N 10028 2721

O.F.: 18.000 francs
ENREGISTRE AU PLATEAU
Le 30 JUIL 2018
REGISTRE A.J. Vol. III F° 80
N° 1260 Bord 125 / 87
REÇU : Dix huit mille francs
Le Chef du Domaine, de
l'Enregistrement et du Timbre